



Association des Kinothérapeutes et Massothérapeutes du Québec

Code de déontologie

Version 2007

**Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)
Code de déontologie**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1 | 3 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| CHAPITRE 2 | 5 |
| INTERPRÉTATION : | 5 |
| DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC | 5 |
| CHAPITRE 3..... | 6 |
| DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT | 6 |
| Section 1 : Disposition générale | 6 |
| Section 2 : Intégrité..... | 7 |
| Section 3 : Disponibilité et diligence..... | 9 |
| Section 4 : Responsabilité..... | 11 |
| Section 5 : Indépendance et désintéressement..... | 11 |
| Section 6 : Secret professionnel..... | 12 |
| Section 7 : Accessibilité aux dossiers..... | 14 |
| Section 8 : Fixation et paiement des honoraires | 14 |
| CHAPITRE 4..... | 16 |
| DEVOIR ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION | 16 |
| Section 1 : Charges et fonctions incompatibles | 16 |
| Section 2 : Actes dérogatoires..... | 16 |
| Section 3 : Relation avec l'Association et les confrères..... | 18 |
| Section 4 : Contribution à l'avancement de la profession..... | 19 |
| RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AKMQ ET PUBLICITÉ..... | 19 |
| Section 5 : Obligation pour publicité et site internet | 19 |
| Section 6 : Devoirs et obligations envers l'Association..... | 20 |

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.01.01 Le code de déontologie des membres de l'AKMQ se veut, dans le cadre de l'exercice d'une profession, un guide de l'art de diriger leur conduite professionnelle dans leur rapport avec les autres.
- 1.01.02 Dans le but de d'alléger la lecture de ce texte, nous avons utilisé la forme masculine pour désigner indistinctement les hommes et les femmes.
- 1.01.03 Le membre en règle de l'AKMQ doit porter serment au respect des règlements de ce code. L'assermentation aux règlements du code de déontologie est effectuée en complétant le formulaire qui est en annexe et il doit être retourné au siège social de l'AKMQ afin que ce dernier puisse prendre effet.
- 1.01.04 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) L'Association
L'Association des Kinothérapeutes et Massothérapeutes du Québec (AKMQ).
 - b) Massothérapeute
Personne qui donne des soins corporels en exerçant les techniques de massage de façon à améliorer l'état physique et procurer des effets thérapeutiques à la clientèle dans la limite des techniques utilisées.
 - c) Kinothérapeute
Personne qui donne des soins corporels en exerçant les techniques de massage thérapeutiques tels que le massage, les mobilisations et étirements en vue de soulager les douleurs musculaires, ostéo-articulaires, ligamentaires et nerveuses.
 - d) Maître Kinothérapeute
Personne qui donne des soins corporels en exerçant les techniques de massage thérapeutiques tels que le massage, les mobilisations et étirements en vue de soulager les douleurs musculaires, ostéo-articulaires, ligamentaires et nerveuses. Il peut également enseigner.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)
Code de déontologie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (SUITE)

e) Massage

Action de pratiquer différentes manipulations avec les mains (presser, pétrir, pincer etc.) sur une partie du corps de façon à améliorer l'état physique et procurer des effets thérapeutiques à la clientèle

f) Kinothérapie

Ensemble de traitements qui utilisent le massage, les mobilisations actives ou passives, les étirements pour donner ou redonner le geste et la fonction des différentes parties du corps en vue de soulager les douleurs musculaires, ostéo-articulaires, ligamentaires et nerveuses.

g) Client

Personne qui reçoit des services professionnels d'un Massothérapeute, d'un Kinothérapeute et ou un Maître Kinothérapeute.

h) École

Institution reconnue par l'Association qui donne de la formation en massothérapie et en kinothérapie afin de former des futurs Massothérapeutes, Kinothérapeutes.

i) Étudiant

Personne qui reçoit une formation dans une école reconnue par l'AKMQ dans le but de devenir Massothérapeute et ou Kinothérapeute.

CHAPITRE 2

INTERPRÉTATION :

- 2.01.01 La violation d'un des articles de ce chapitre constitue un acte dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession et devient passible aux sanctions établies par le comité de déontologie/disciplinaire de l'Association.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 2.02.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute à le devoir lords de l'exercice de ses fonctions professionnelles, de protéger la santé et le bien être de ses clients. De plus, il doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine ou il exerce.
- 2.02.02 Dans l'exercice de sa profession, Le Kinithérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.
- 2.02.03 Le Kinithérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute doit favoriser les mesures d'éducatons et d'informations dans le domaine où il exerce. Il doit aussi dans l'exercice de sa profession poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

CHAPITRE 3

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Section 1 : Disposition générale

- 3.01.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et la liberté de son client.
- 3.01.02 Dans l'exercice de sa profession, Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment, entreprendre des traitements pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
- 3.01.03 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une corporation professionnelle ou toute autre personne compétente.
- 3.01.04 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des endroits susceptibles de compromettre la qualité des ses services et la dignité de la profession.
- 3.01.05 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance entre lui et ses clients. À cette fin, Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit notamment :
- a) s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle.
 - b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de ses clients, lorsque ces derniers l'en informent.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 1: Disposition générale (suite)

- 3.01.06 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de ses clients sur des sujets que ne relèvent pas des compétences généralement reconnues à la profession.
- 3.01.07 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit collaborer avec ses clients ou ses proches ou avec toute personne lorsque l'intérêt du client l'exige.
- 3.01.08 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme Kinothérapeute ou Massothérapeute ou Maître Kinothérapeute auprès de ses clients. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients son nom et ses titres.
- 3.01.09 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit dans l'exercice de sa profession avoir une conduite irréprochable envers son client, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

Section 2 :Intégrité

- 3.02.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit s'acquitter de ses devoirs avec intégrité.
- 3.02.02 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la profession. Si le bien du client l'exige, il doit consulter un confrère, un membre d'une corporation professionnelle ou une autre personne compétente ou le référer vers l'une de ces personnes.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 2 : Intégrité (suite)

- 3.02.03 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit, sauf pour des motifs raisonnables et justes, exposer à ses clients, d'une façon complète et objective, la nature du traitement qui leur sera dispensé.
- 3.02.04 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 3.02.05 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.
- 3.02.06 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit s'abstenir de donner des diagnostics d'ordre médical et ou critiquer les avis et conseils des professionnels de la santé. Il doit dans l'intérêt du client, respecter les autres professionnels de la santé.
- 3.02.07 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit s'abstenir de donner des conseils et /ou demander au client de cesser une médication qu'un professionnel de la santé lui a prescrit.
- 3.02.08 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit organiser son local d'intervention de façon à fournir à son client un lieu discret pour les séances d'habillage et de déshabillage (paravent ou rideau). A défaut de quoi, le Kinothérapeute ou Massothérapeute ou Maître Kinothérapeute devra en tout temps sortir de la pièce avant et après la séance afin de respecter l'intimité et la pudeur de son client.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 2 : Intégrité (suite)

- 3.02.09 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit en tout temps s'ajuster aux besoins pudiques du client et respecter son droit de garder les vêtements qu'il désire lors de l'intervention. Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit faire preuve d'initiative afin que le client se sente en confiance.

Section 3 : Disponibilité et diligence

- 3.03.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable.
- 3.03.02 En plus des avis et des conseils, Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du traitement qui lui est fourni.
- 3.03.03 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.
- 3.03.04 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne peut, sauf pour des motifs justes et raisonnables, cesser ou refuser de donner les traitements nécessaires à un client. Constituent des motifs justes et raisonnables :

Section 3 : Disponibilité et diligence (suite)

- a) la perte de confiance du client envers le Kinothérapeute, Massothérapeute et ou le Maître Kinothérapeute.
 - b) la non-conformation du client envers les avis, conseils et directives du Kinothérapeute, Massothérapeute et ou le Maître Kinothérapeute.
 - c) L'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.
 - d) L'incapacité du Kinothérapeute, Massothérapeute et ou le Maître Kinothérapeute de travailler à partir des informations fournies par le client.
 - e) La perte de confiance ou d'intérêt du Kinothérapeute, Massothérapeute et ou le Maître Kinothérapeute face à son client.
 - f) Un risque pour la santé du Kinothérapeute, Massothérapeute et ou le Maître Kinothérapeute.
 - g) Le fait que Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute soit en situation de conflits d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute.
- 3.03.05 Lorsque Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute cesse ou refuse de donner les traitements nécessaires à un client, il doit dans la mesure du possible s'assurer que le client puisse recevoir les soins requis ailleurs.
- 3.03.06 Il n'est pas permis à un Kinothérapeute, un Massothérapeute et ou un Maître-Kinothérapeute de se livrer sur le territoire du Québec à des activités qui ne sont pas de sont ressort et qui interfère dans le champ d'exercice exclusif d'une autre profession en vertu d'une loi.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 4 : Responsabilité

- 3.04.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie cette responsabilité.
- 3.04.02 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne peut évoquer l'amitié avec un client, le libre consentement ou les manœuvres séductrices de celui-ci pour justifier une dérogation à sa responsabilité à titre de membre de l'Association et à ses devoirs éthiques envers le client ou l'Association.
- 3.04.03 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit consulter en thérapie et /ou en supervision auprès d'un intervenant ou d'un organisme reconnu s'il se sent vulnérable au point de vue affectif, psychologique ou sexuel. À défaut de quoi, il est tenu de s'abstenir d'exercer son travail.

Section 5 : Indépendance et désintéressement

- 3.05.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit subordonner ses intérêts personnels à celui de ses clients.
- 3.05.02 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers, qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- 3.05.03 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.
- 3.05.04 Dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit en aviser son client et lui demander s'il lui autorise à continuer son mandat.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 5 : Indépendance et désintéressement (suite)

- 3.05.05 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et/ou responsabilité.
- 3.05.06 À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.
- 3.05.07 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit s'abstenir de faire profiter son conjoint, ses enfants ou les membres de sa famille d'avantages injustifiés reliés à sa pratique professionnelle comme les reçus de remboursements.
- 3.05.08 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne doit en aucun cas inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services.

Section 6 : Secret professionnel

- 3.06.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit respecter le secret de tous renseignements de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
- 3.06.02 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne.
- 3.06.03 Lorsque Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 6 : Secret professionnel (suite)

- 3.06.04 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne doit pas révéler qu'un client a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.
- 3.06.05 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit éviter toute conversation indiscrete au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.
- 3.06.06 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne doit pas faire usage de renseignement de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 3.06.07 Le dossier tenu par Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne doit être divulgué qu'avec l'autorisation écrite de son client.
- 3.06.08 Lorsque Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé.
- 3.06.09 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit garder secrets les éléments du dossier ou les informations qui proviennent de chacun des membres du couple ou de la famille.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 7 : Accessibilité aux dossiers

- 3.07.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit respecter le droit de ses clients de prendre connaissance des documents qui les concernent dans tout dossier constitué à leur sujet et d'obtenir une copie de ces documents.
- 3.07.02 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit conserver ses dossiers dans un endroit ou une pièce inaccessible au public et pouvant être fermée à clef. De plus, il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard, s'il y a lieu, de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservée la confidentialité des informations sur ses clients qu'il a en sa possession.

Section 8 : Fixation et paiement des honoraires

- 3.08.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables
- 3.08.02 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation des honoraires :
- a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel.
 - b) la difficulté et l'importance du service.
 - c) la prestation des services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.
 - d) Son expérience
 - e) La formation reçue

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 8 : Fixation et paiement des honoraires (suite)

- 3.08.03 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de ses relevés d'honoraires et des modalités de paiement.
- 3.08.04 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services.
- 3.08.05 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute doit prévenir ses clients du coût approximatif de ses services.
- 3.08.06 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- 3.08.07 Lorsqu'un Kinithérapeute ou un Massothérapeute confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

Ventes de produits

- 3.08.08 Le Kinithérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute peut vendre des produits dans la mesure où ces produits sont reliés à sa pratique comme thérapeute et sont complémentaires à l'exercice de cette pratique.
- 3.08.09 Le Kinithérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute doit la vente de produits comme un service à la clientèle et non comme une source principale de revenus. Il doit respecter le libre arbitre et les limites financières de son client.
- 3.08.10 Le Kinithérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinithérapeute doit s'abstenir en tout temps de faire de la publicité excessive et d'utiliser son statu de professionnel pour faire de la vente sous pression

CHAPITRE 4

DEVOIR ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Section 1 :Charges et fonctions incompatibles

4.01.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne doit posséder aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans une entreprise ayant pour objet la production ou la vente d'appareils ou de produits pouvant servir à un traitement lorsque la possession de tels intérêts place Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de son client.

Section 2 :Actes dérogatoires

4.02.01 En outre les actes mentionnés aux articles 56, 57 et 58 du code des professions (voir info sur le site internet : <http://www.opq.gouv.qc.ca> et cliquer sur code des professions), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un Kinothérapeute ou un Massothérapeute de :

- a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.
- b) garantir directement ou indirectement la guérison d'une maladie.
- c) abuser dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son client.
- d) procurer ou faire procurer à un client un avantage matériel injustifié notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un client ou au traitement donné à ce dernier.
- e) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés.
- f) consulter, collaborer ou s'entendre en vue de traiter un client avec une personne n'ayant pas les connaissances appropriées dans le domaine ou elle s'exerce

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 2 : Actes dérogatoires (suite)

- g) exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.
- h) poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.
- i) communiquer avec le plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit.
- j) ne pas communiquer à l'Association qu'il y a des raisons de croire qu'un membre de l'Association est incompetent ou déroge au code de déontologie.
- k) ne pas communiquer à l'Association qu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à l'Association ne remplit pas les exigences requises.
- l) Accepter ou offrir de l'argent ou tout autre avantage pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque par l'Association, le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale de celle-ci ou l'un des quelconque de ses comités ou officiers.
- m) Abuser, dans l'exercice de son travail de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, de la vulnérabilité ou du mauvais état de santé de son client.
- n) Avoir des relations sexuelles avec son client, lui faire des attouchements sexuels ou du harcèlement sexuel.
- o) Conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux.
- p) Poser des gestes, physiques ou psychologiques, directement ou indirectement dans le but d'inciter un client à des actes à caractère sexuel.

Section 2 : Actes dérogatoires (suite)

- q) Il est également interdit à un Kinothérapeute, un Massothérapeute et ou un Maître-Kinothérapeute de profiter de sa profession dans l'intention de dénuder inutilement un client lorsque la condition de ce dernier n'exige pas un déshabillage excessif.
- r) De ne pas être pudiquement et convenablement vêtu dans l'exercice de son travail et ce peut importe le lieu où le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute pratique.

Section 3 : Relation avec l'Association et les confrères

- 4.03.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute à qui l'on demande de participer à un conseil d'arbitrage d'un dossier, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.
- 4.03.02 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Association des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.
- 4.03.03 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance, de concurrence ou d'autres procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment s'attribuer le mérite de travaux fait par un confrère.
- 4.03.04 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne doit d'aucune façon nuire à la réputation de l'Association ou d'un confrère.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 3 : Relation avec l'Association et les confrères (suite)

- 4.03.05 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais.
- 4.03.06 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute appelé collaborer avec un confrère, doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander dans être dispensé.

Section 4 : Contribution à l'avancement de la profession

- 4.04.01 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute doit dans la mesure de ses possibilités aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de ses expériences avec ses confrères et les étudiants et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AKMQ ET PUBLICITÉ

Section 5 : Obligation pour publicité et site internet

- 5.05.1 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute peut dans sa publicité, mentionner au public les éléments relatifs à l'exercice de sa profession aux conditions décrites dans le présent code et conformément aux lois et règlements qui régissent l'exercice de sa profession.
- 5.05.2 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.
- 5.05.3 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

Section 5 : Obligation pour publicité et site internet (suite)

- 5.05.4 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne peut pas utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre Kinothérapeute ou Massothérapeute.
- 5.05.5 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'Association pour les fins de sa publicité, doit s'assurer qu'il est conforme (forme et couleur) à l'original détenu par l'Association et que l'écriture est aussi conforme.
- 5.05.6 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute ne peut pour quelques raisons que ce soit, utiliser les textes qui se trouvent sur le site internet de l'AKMQ et ou inscrire quoi que ce soit sur son propre site internet concernant l'AKMQ. La seule chose que le membre peut inscrire sur son propre site internet est qu'il est membre de l'AKMQ et il peut s'il le désire faire un lien avec le site officiel de l'AKMQ.

Section 6 : Devoirs et obligations envers l'Association

- 6.06.1 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute a le devoir d'acquitter son renouvellement à titre de membre dans un délai de 30 jours suivant la date de fin d'année.
- 6.06.2 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute est responsable des reçus de l'AKMQ en sa possession et de leurs utilisations. Il en est l'unique utilisateur et signataire.
- 6.06.3 Le Kinothérapeute, le Massothérapeute et ou le Maître-Kinothérapeute a la responsabilité de garder confidentiel tous documents ou communiqués en provenance de l'AKMQ.

Association des Kinothérapeutes du Québec (AKMQ)

Code de déontologie

ANNEXE

Serment d'office

Moi, _____ -
Nom du membre en majuscule et profession

Devant les collègues de ma profession et la population pour laquelle je dois mettre à profit les connaissances et les savoir-faire acquis, je projets, et je jure, d'être fidèle aux règles de l'honneur et de la probité dans l'exercice de ma profession.

De plus, je m'engage à ne jamais tolérer, approuver, laisser ou faire approuver par complicité, dans toute la mesure où j'en aurai la connaissance et le pouvoir, aucune dérogation aux règles inscrites à notre code de déontologie.

Je fournirai mes services à tous ceux et celles qui le demandent, sans égard à leur statut, et n'exigerai jamais une rémunération injustifiée. Mes paroles et mes actes, si certains renseignements confidentiels sont portés à ma connaissance, ne devront jamais trahir la confiance accordée.

Respectueux et reconnaissant envers mes pairs, je rendrai l'enseignement que j'ai reçu à mes collègues de demain.

Que les hommes et les femmes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses! Que le contraire m'arrive si je viole mon serment et que je me parjure!

Date

signature membre